



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2014 309-0011

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SITA REKEM
ZA DE L'ARTEL
82100 CASTELSARRASIN**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

(changement d'exploitant - modification du tableau de classement - institution des garanties financières)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu l'article R. 515-59 II du code de l'environnement ou plus généralement la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement (installations IED) ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée notamment par le décret n° 2014-285 du 03/03/14, le décret n° 2013-1301 du 27/12/13, le décret n° 2013-1205 du 14/12/13, le décret n° 2013-814 du 11/09/13 et le décret n° 2013-375 du 02/05/13 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-0197 du 22 février 1996 autorisant la Société de Collecte de Déchets Liquides (SOCODELI) à exploiter une station de transit, stockage ou regroupement d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100), Z.A. de l'Artel ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2585 du 19 décembre 2000 délivré à la société WATCO ECOSERVICE (SAS) pour l'exploitation d'un stockage de palettes (rubrique n° 1530) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 mars 2006 délivré à la société LABO-SERVICES ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 3 septembre 2013 déposée par la société SITA REKEM ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 novembre 2013 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de l'arn-et-Garonne ;

Considérant que l'installation de stockage d'huile usagées d'une capacité de 400 m³ n'a pas été construite depuis la prise de l'arrêté d'autorisation délivrée en date du 22 février 1996 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SITA REKEM sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, ZA de l'Artel, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de l'installation et des modifications réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 22 février 1996 modifié cité ci-dessus) sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2790 et 2717 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant repose sur des conditions de fonctionnement des installations différentes de celles initialement prévues dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires, qu'il convient, en conséquence, de modifier et de compléter ;

Considérant les nouvelles propositions de l'exploitant en date du 21 août 2014 modifiant la proposition de montant des garanties financières ainsi que la quantité de déchets à prendre en compte dans le calcul ;

Vu l'avis et les propositions en date du 22 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 3 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ; et les observations de ce dernier par courrier du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : CHANGEMENT D' EXPLOITANT

Suite au changement de dénomination de la société LABO SERVICE décidé par l'exploitant en date du 28 juin 2013 et transmis par courrier du 3 septembre 2013, la société exploitante de cette installation est la société SITA REKEM dont le siège est situé 1 rue Buster Keaton - 69808 SAINT PRIEST CEDEX.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

• ARTICLE 2.1 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012038-0001 du 7 février 2012 modifiant le tableau des installations classées est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2717.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Tri, transit regroupement de déchets dangereux	Solvants usagés et autres déchets dangereux d'une capacité maximale de 499 t, dont au maximum : 1 t de produits très toxiques 17 t de produits toxiques 50 t de produits dangereux pour l'environnement (très toxiques) 38 t de produits dangereux pour l'environnement (toxiques) 7 t de produits comburants 2 t de gaz inflammables liquéfiés 74 t de liquides inflammables de catégorie B	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3550*	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		499 t	A
2713	Installation de transit, tri, regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Tri d'emballages métalliques	< 100 m ²	NC
2714	Installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Tri d'emballages de papiers/cartons, plastiques	< 100 m ³	NC
2716	Installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux non inertes	Transit, tri, regroupement de déchets non dangereux (code CED de la nomenclature européenne sans astérisque)	< 100 m ³	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

* Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont celles sur le traitement de déchets - WT de 2006.

• ARTICLE 2.2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 96-0197 du 22 février 1996 autorisant la société SOCODELI à exploiter une station de transit, stockage ou regroupement d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées, restent inchangées.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

La société SITA REKEM -- 1 rue Buster Keaton -- 69808 SAINT PRIEST CEDEX, est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite ZA de l'Artel sur la commune de Castelsarrasin.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 3.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit, de plus, informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 3.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.9 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

• ARTICLE 3.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume des activités	Régime
2717.2 (*)	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</i>	499 T	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement,

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 3 ci-dessus à 353 489 euros T.T.C (avec un indice TP 01 fixé à 699,8 au mois de mai 2014) comprenant une T.V.A à 20 %.

Article 3.3 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières, pour le 31 décembre 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Article 3.4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2014.

d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 3.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3.11 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 3.12 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchet	Quantité maximale sur site (en t)
Déchets dangereux	Solides organiques		112
	Emballages souillés	15 01 10	24
	Emballages métalliques	15 01 04	5

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchet	Quantité maximale sur site (en t)
	Eaux souillées		35
	Emballages papiers/cartons		5
	Solvants usagés	07 01 04	192
	Réactifs PCL		25
	Acides/bases		34
	Aérosols	16 05 04	15
	Phytosanitaires	20 01 19	16
	Tubes fluorescents	20 01 21	1
	Piles, batteries	16 06 01	10
	Médicaments		15
	Solides minéraux		10

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA REKEM.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Castelsarrasin par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SITA REKEM à Castelsarrasin.

A Montauban, le 05 NOV. 2014
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Maria-Dolores
MARTINEZ-POMMER

